

**Partage des compétences et des usages du monde des affaires entre juges consulaires au Tribunal de commerce de Paris**

Emmanuel LAZEGA  
Université Paris Dauphine, Cerso, CMH-Cnrs

Lise MOUNIER  
CMH-Cnrs

Avec la collaboration de Ana Maria Falconi  
Membre associé au CMH

*CENTRE MAURICE HALWACHS, UMR 8007  
CERSO, Université Paris-Dauphine*

Janvier 2007



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Le Tribunal de Commerce de Paris (TCP) est une institution consulaire qui représente une forme de « régulation conjointe » des marchés. Par « conjointe » il faut entendre ici « réunissant les efforts coordonnés à la fois de l'Etat et du monde des affaires », combinant à la fois une régulation exogène et une auto-régulation endogène. Cette étude contribue à la connaissance des institutions économiques et juridiques qui représentent cette régulation conjointe. Elle s'appuie sur des entretiens avec 151 (sur 164) juges consulaires du TCP entre octobre et novembre 2005. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une enquête commencée en 2000 et poursuivie en 2002. Elle apporte des résultats nouveaux, notamment concernant le partage des connaissances entre les magistrats du TCP et les sensibilités collectives mobilisées par leur pouvoir souverain d'appréciation. Ces résultats concernent aussi la coexistence au Tribunal de sensibilités différentes entre magistrats issus d'horizons différents du monde des affaires.

Deux méthodes ont été mobilisées. Premièrement, pour examiner le partage des compétences entre juges consulaires dans la durée (2000-2005), nous avons demandé à chaque magistrat de lister les collègues auxquels il/elle demandait conseil dans le cadre de ses activités au Tribunal. Particulièrement bien adaptée à cette fin, la méthode dite structurale, appliquée en longitudinal, permet de procéder à une nouvelle observation des relations de conseil entre juges. Au travers de cette question, posée de manière identique en 2000, 2002 et 2005, il a été possible de mener une analyse sur la dynamique des relations de conseil. Deuxièmement, pour mettre au jour des sensibilités collectives au sein du Tribunal, nous avons demandé aux juges consulaires de commenter des jugements basés sur des cas d'espèce. Ces cas sont délibérément choisis dans des domaines où le droit ne donne pas de solution immédiate et où le juge doit mobiliser son pouvoir souverain d'appréciation, et donc potentiellement des usages, des conventions, des sensibilités.

### ***L'autorité cognitive des anciens et des banquiers juristes***

La première partie de cette étude montre qu'une forte « culture de la consultation » entre juges caractérise le partage des compétences au Tribunal de Commerce de Paris. Nous avons constaté que ce partage existe, qu'il est marqué par une certaine flexibilité (les juges changent de conseillers au fur et à mesure des besoins), par la structure formelle du tribunal (l'organisation en chambres), mais aussi par l'existence d'une petite élite de

« juges de référence » très consultés par un grand nombre de leurs collègues. L'analyse des données longitudinales a permis de mieux préciser les caractéristiques de l'élite des conseillers au sein du TCP dans la durée. L'analyse statistique des effets de plusieurs caractéristiques des juges sur leur centralité (en tant que personnes consultées par leurs pairs) dans le réseau de conseil au sein du Tribunal montre que les juges les plus consultés par leurs pairs sont les juges ayant le plus d'ancienneté (mesurée en nombre d'années de judicature) et les juges banquiers-juristes. Nous avons aussi constaté que l'influence de ces derniers fluctuait avec le temps.

L'ancienneté dans le tribunal peut être comprise comme une mesure de l'expérience, aidant le juge à exercer une influence cognitive, indépendamment de son secteur économique d'origine. L'appartenance à la catégorie des banquiers-juristes, mesurée par le fait d'avoir travaillé dans le secteur de la banque et de la finance et d'avoir fait des études de droit, peut-être comprise comme un effet de la surreprésentation de la banque et de la finance au TCP (environ 29% des juges proviennent de ce secteur), mais aussi comme un effet du recrutement des juges par le Comité intersyndical des élections consulaires (CIEC) : la moitié seulement d'entre eux ont un diplôme en droit. Lorsqu'ils ont besoin, dans le traitement d'un dossier, d'un éclairage juridique, ils se tournent vers des collègues juristes - qui ont de fortes chances d'être ou d'avoir été banquiers par ailleurs.

Deux dimensions nouvelles apparaissent ainsi grâce à la troisième vague d'enquête : d'une part la domination cognitive des banquiers juristes, d'autre part le caractère fragile de cette domination du fait de sa remise en question permanente par le fonctionnement du partage des connaissances dans le tribunal.

### ***Des usages du monde des affaires aux « sensibilités » collectives des juges***

Dans la seconde partie de l'étude, nous avons tenté de nous rapprocher d'encore plus près du travail des juges ainsi que de la manière dont ils mobilisent pratiquement leur expérience du monde des affaires dans l'accomplissement de leurs tâches. L'objectif était de recenser quelques unes des conventions sur lesquelles les juges s'appuient pour prendre des décisions de justice en matière économique, en particulier lorsqu'ils disposent d'un certain pouvoir souverain d'appréciation. Cette question est difficile car les juges en général parlent peu de leur travail pour protéger leur indépendance. Afin de contourner cette difficulté nous avons opté pour une méthode basée sur le commentaire par les juges

consulaires de jugements basés sur des cas d'espèce. Nous avons tenté d'utiliser le pouvoir d'appréciation des juges pour identifier des sensibilités différentes au sein du TCP.

Nous avons donc proposé aux magistrats du TCP un travail de commentaire de la jurisprudence. Il a été présenté, à chaque juge, trois cas d'espèce de jugements rédigés sur des affaires récentes (dans d'autres tribunaux) en leur demandant de les lire et de les commenter. Ces cas ont été délibérément choisis dans des domaines où le droit ne donne pas de solution immédiate et où le juge doit mobiliser son « pouvoir souverain d'appréciation », mobiliser une sensibilité qui peut être personnelle mais aussi culturelle et partagée par les membres d'un même milieu socioprofessionnel, et donc des conventions, voire des usages spécifiques à son milieu d'origine. Au cours des entretiens, notre travail a été d'aider les magistrats à remonter vers ces conventions et à les rendre explicites<sup>1</sup>.

Les trois cas d'espèce portaient respectivement sur l'appréciation du préjudice et la concurrence entre les juridictions judiciaires et administratives ; sur l'appréciation du trouble manifestement illicite ou du danger imminent ; et enfin sur l'appréciation du report d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'une expertise de gestion. L'analyse des données que nous présentons dans ce rapport est avant tout statistique. L'analyse qualitative du contenu des arguments des magistrats consulaires fera l'objet de travaux ultérieurs.

Cette première analyse statistique des réponses a permis de mettre au jour quelques sensibilités collectives au sein du Tribunal. Par exemple, les juges à la fois juristes et issus du monde de la banque et de la finance tendent à adopter une attitude plus interventionniste que l'ensemble des juges dans le litige opposant les actionnaires d'une entreprise, en intra-organisationnel. Ils ont en revanche une attitude beaucoup moins interventionniste que l'ensemble des juges dans le litige opposant les parties d'un contrat sur un marché, en inter-organisationnel. Ils ont enfin une attitude moins « punitive » que l'ensemble des autres juges consulaires à l'égard de préjudices qualifiés de moraux et résultant de comportements de concurrence déloyale perturbant le fonctionnement des marchés.

Par contraste, c'est l'inverse que l'on observe chez les juges issus du monde du bâtiment et travaux publics (BTP) : ils ont tendance à adopter une attitude moins interventionniste que l'ensemble des juges dans le litige opposant les actionnaires d'une entreprise, en intra-organisationnel. Mais ils ont une attitude beaucoup plus

---

<sup>1</sup> Après avoir testé les cas d'espèce, nous avons dû travailler à éviter deux écueils : premièrement, donner au juge le sentiment de tester son savoir juridique ; deuxièmement, mettre le juge en porte-à-faux par rapport au jugement de l'un de ses collègues.

interventionniste que l'ensemble des juges dans le litige opposant les parties d'un contrat sur un marché, en inter-organisationnel. Ce contraste est confirmé par l'attitude plus punitive (que celle adoptée par les banquiers-juristes) des juges issus du BTP à l'égard de demandes recourant au préjudice moral d'une personne morale à la suite de comportements de concurrence déloyale perturbant le fonctionnement des marchés.

L'identification de ces sensibilités sectorielles correspond à la formulation d'hypothèses bien fondées qu'il faudrait néanmoins vérifier au moyen d'une analyse statistique des décisions de justice prise dans ces domaines spécifiques. Il demeure que la structure mise au jour dans la première partie de ce rapport soulève (au vu de la capacité des juges issus du secteur de la banque et de la finance à dominer cognitivement les travaux complexes du tribunal) la question du néo-corporatisme sans pour autant lui donner un contenu. La seconde partie éclaire concrètement la question du néo-corporatisme. Les sensibilités détectées (interventionnisme et/ou punitivité plus ou moins forts de juges d'origines différentes dans le domaine des marchés ou dans le fonctionnement de la gouvernance d'entreprise) témoignent du sens que pourraient prendre des décisions de justice néo-corporatistes, donnant priorité à des intérêts particuliers sur l'intérêt général. Reste que des logiques transversales (dues au fonctionnement du Tribunal comme milieu organisationnel et social spécifique) viennent contrecarrer les logiques néo-corporatistes. La domination des banquiers-juristes n'est en rien acquise ; elle ne s'impose en tout cas pas de manière univoque. Elle a affaire à une forte concurrence avec d'autres néo-corporatismes ainsi qu'à une non moins forte concurrence avec des logiques transversales (intra-organisationnelles) d'articulation des conventions et des structures dans le partage des compétences<sup>2</sup>.

En résumé, notre objectif général était d'identifier, à l'heure du glissement des frontières entre privé et public, un niveau de régulation conjointe des activités économiques en nous centrant sur le règlement des conflits commerciaux. Nous appuyant sur le cas du plus grand tribunal de commerce français, une institution consulaire, nous avons procédé en sociologues à un examen de son fonctionnement organisationnel. Ceci nous a permis de mieux comprendre certaines caractéristiques clé de la régulation conjointe comme forme de partage des responsabilités entre opérateurs privés et l'Etat (le

---

<sup>2</sup> Notons que cette concurrence entre néo-corporatismes différents n'empêche pas de nombreux juges d'insister sur la convivialité des TC où ambitions et concurrences individuelles n'existeraient que très peu, sauf parfois pour devenir Président de chambre ou Président du tribunal. En effet, lorsque les juges ont été dirigeants de grandes entreprises, ils présentent les enjeux du Tribunal comme n'étant pas du même niveau.

pragmatisme juridique, la sélectivité sociale des magistrats dans leur recrutement, leur rapport au bénévolat de pouvoir, une culture de la consultation permettant le partage des compétences mais dominée par une petite élite de juges anciens et souvent banquiers juristes). Nous pouvons à présent ajouter la coexistence de sensibilités différentes et le risque de néo-corporatisme.

Au risque de surprendre, nous constatons enfin, malgré nos avancées dans la compréhension de ce qu'est la régulation conjointe des marchés, que le TCP reste à nos yeux une institution relativement opaque. Les limites de notre méthode nous imposent une certaine prudence dans la généralisation des résultats. Notre travail ne constitue pas un bilan de ses activités, bilan qui n'est pas envisageable sans accès à la base statistique du Greffe du Tribunal. Mais nos résultats suggèrent qu'il y a certainement matière à promouvoir, au TCP comme ailleurs, une analyse des décisions des juges de l'économie au moyen d'une statistique des procès.